



INFOS HABITANTS

➤ Nuisances olfactives et sonores

Lors du dernier « infos habitants » en date du 08/04/2019, un paragraphe rappelait « via une annexe » le cadre légal lié aux nuisances sonores en vigueur sur notre territoire. Dans une logique de dynamique le « sictom », en date du 2 avril, a distribué dans chaque foyer (avec la facture des OM), un flyer rappelant aussi le cadre légal sur le brûlage des déchets verts au même titre que les déchets ménagers. Or, au vu des nombreuses plaintes reçues en mairie sur le sujet, il m'appartient de vous transférer à nouveau les éléments nécessaires quant à la législation en vigueur.

➤ Période de canicule dès ce jour.

L'hexagone va connaître, dès ce jour, une canicule exceptionnelle par sa précocité et son intensité. Cet épisode qui doit voir les températures grimper « au moins sur six jours » doit nous interpeler et nous faire prendre conscience de la dangerosité de ce phénomène si quelques règles de base ne sont pas appliquées comme : vous hydrater régulièrement, fermer les volets en journée pour garder la fraîcheur, éviter l'exposition au soleil, plus toutes les petites astuces que tout un chacun a. (Penser aussi à nos amies les bêtes).

Si durant cette période vous avez des questions ou si vous avez besoin d'un soutien, la mairie reste à votre écoute au 03.84.91.62.81, ainsi que l'ensemble des membres du conseil municipal mobilisé sur le sujet (nous sommes à votre écoute).

De même, ayons une attention particulière sur les personnes vulnérables de notre voisinage.

➤ Marché du terroir.

Dès le VENDREDI 05 JUILLET 2019, de 17h00 à 20h30, sur la place de liberté, aura lieu un mini- marché du terroir, où vous pourrez retrouver certains de nos acteurs économiques locaux.

Ce mini-marché sera renouvelé tous les 15 jours et ce jusqu'à fin septembre.

A travers ce mini-marché, et sur quelques dates, certaines spécialités ou activités vous seront proposées comme :

Le 05/07/2019 : crêpe salée/sucrée et ses assortissements.

Le 19/07/2019 : tournois de pétanque (sans enjeu) et dans la bonne humeur

Le 02/08/2019 : cabris à la broche (à emporter ou à déguster sur place), possibilité de restauration sur place (à l'abri). Pour cette occasion, des réservations sont dès à présent possibles à la « ferme du moulin Charlotte ».

➤ Festival des mondes

*Comme à son habitude grattery va recevoir un groupe du festival des mondes (folklore) le SAMEDI 3 AOUT à 14 h 30 sur la place de la liberté, nous recevrons les îles MARQUISES. Nous vous attendons nombreux et nombreuses (une buvette sera à disposition).

Pour rappel ce même jour nous organisons la fête du village qui commencera après cette prestation par un concours de pétanque, tournois de « shot basket » et des rencontres « foot » sur notre stade. Cette journée sera clôturée par un repas sous chapiteau sur le stade. Pensez à réserver dès à présent votre repas en renvoyant votre inscription en mairie (distribuée lors du dernier courrier), ou s'inscrire en mairie directement.

Le maire,

Jérôme LALLE



Troubles de voisinage : bruits de comportement

Les bruits de voisinage (générés par le comportement d'une personne ou d'un animal) causant des nuisances sonores peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.

Bruits punissables

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire, propriétaire ou occupant (cri, talons, chant, ...),
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager, ...),
- ou par un animal (exemple : aboiements).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, on parle de *tapage nocturne*.

À savoir : Les [nuisances olfactives](#) (barbecue, ordures, fumier, ...) ou visuelles (par exemple : gêne occasionnée par une installation) peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

La nuit : Il n'existe pas de définition du tapage nocturne (plages horaires concernées).

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour *tapage nocturne* existe même lorsque ce bruit n'est pas répétitif, ni intensif, ni qu'il dure dans le temps.

Il y a *tapage nocturne* lorsque l'auteur du tapage a conscience du trouble qu'il engendre et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage.

En journée : le bruit peut causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il est répétitif, intensif, ou qu'il dure dans le temps.

Démarches amiables

Plusieurs démarches peuvent être engagées successivement :

- S'entretenir avec l'auteur du bruit pour l'informer des désagréments
- Demander à la mairie s'il existe un arrêté sur le bruit en cause (par exemple sur l'usage des tondeuses à gazon)
- Faire appel à un huissier (si les nuisances se répètent) afin qu'il établisse un ou plusieurs constats, qui seront utiles pour engager un éventuel recours contentieux.
- Adresser à l'auteur du bruit un [courrier simple, puis un courrier recommandé avec avis de réception](#) si la gêne persiste
- Faire appel à un Conciliateur de justice

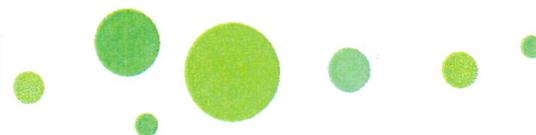
Démarches auprès de la police ou de la gendarmerie

Textes de référence

- [Code de l'environnement : article L571-1](#) (Lutte contre le bruit)
- [Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1](#) (Pouvoirs du maire en matière de bruit)
- [Code de la santé publique : articles R1336-4 à R1336-13](#) (Bruits constitutifs de troubles de voisinage)
-

Copie pour information

Arrêtez de vous enflammer !!



À L'AIR LIBRE LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EST INTERDIT*



UNE PRATIQUE
POLLUANTE POUR
L'ENVIRONNEMENT
TOXIQUE
POUR LA SANTÉ

LE SAVIEZ-VOUS ?



Le brûlage de **50 KG** de déchets verts produit autant de particules que :



13 000 KM parcourus par un véhicule diesel récent ;



14 000 KM parcourus par un véhicule essence récent ;



3 SEMAINES de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois performante...

3 JOURS

de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois peu performante, type foyer ouvert.

(Source : selon une étude menée par ATM0 Auvergne-Rhône-Alpes 2017)

En cas de non-respect, une contravention de **450€** peut être appliquée.

(art 131F-13 du code pénal)

DES SOLUTIONS EXISTENT



LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Tontes de pelouse et feuillages peuvent être mélangés avec vos restes de repas et épluchures de légumes... pour se transformer en amendement naturel et de qualité pour toutes vos plantes.



LE BROYAGE ET LE PAILLAGE

Petits et gros branchages broyés et feuilles mortes constituent un excellent paillis pour le jardin et le potager. Le paillage nourrit conserve l'humidité des sols et évite la pousse des mauvaises herbes.



LA DÉCHÈTERIE

Vous pouvez également y déposer vos déchets verts ils y seront valorisés.

* article 84 du Règlement Sanitaire Départemental publié par arrêté préfectoral du 18 décembre 1987. Cette interdiction est aussi rappelée dans la circulaire du 18/11/2011.

NE BRÛLEZ PLUS VOS DÉCHETS VERTS, VALORISEZ LES !

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDASS/2006 n° *21* du 18 MAI 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 ; R 1336-6 à R 1336-10 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage (article R 1336-6 et suivants) ;
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 réglementant l'installation des systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 20 avril 2006 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière les règles minimales applicables à l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ou à moins que ces appareils ne constituent des dispositifs de signalisation des véhicules de police ou de secours ;
- des systèmes d'alarme sonore d'un local d'habitation, d'un établissement commercial ou industriel, non autorisés au titre de l'arrêté du 1D/1/R/90 n° 54 du 11 juillet 1990 ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune concernée.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent durant la période comprise entre 7 H et 20 H.

Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, les dispositions du présent article s'appliquent également aux travaux bruyants réalisés sur les chantiers de travaux publics ou privés.

Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être prescrites par les maires notamment dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherche, crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9 H à 12 H et de 14 H à 19 H 30 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

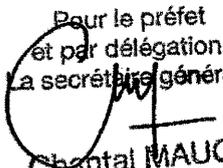
Article 7 : Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du maire, sont accordées par le préfet, sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, après avis de l'autorité municipale.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2006

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET